Le 17 mars 2022

**ANNEXE AUX LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
RELATIVES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE DE LA SAVOIE**

1. **organisation du mouvement**

La réforme du mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré public mise en place en 2019 a instauré **une phase unique** pour la mutation des personnels.

Le mouvement est ouvert aux enseignants du premier degré qui souhaitent ou doivent participer au mouvement pour obtenir une affectation.

* 1. **ECRAN DANS MVT1D**

Pour le mouvement 2022, il n’y aura plus qu’un seul écran de saisie de vœux pour tous les participants, qu’ils soient participants obligatoires ou participants facultatifs.

* 1. **TYPES DE VOEUX**

Tous les participants peuvent formuler différents types de vœux :

* Vœux simples : ce sont les vœux formulés sur un support précis dans une école précise (ex : support ECMA à EMPU Bozel)
* Vœux groupes : ils remplacent les « vœux larges » et les « vœux géographiques »

Ces vœux groupes sont constitués de supports de natures identiques ou différentes situés dans une zone géographique définie ou dans une circonscription.

Pour une plus grande transparence, les participants au mouvement peuvent visualiser l’ensemble des postes composant chaque vœu groupe et l’ordre dans lequel ils sont ordonnés. Les candidats auront la possibilité de modifier l’ordre des postes à l’intérieur du groupe s’ils le souhaitent, mais ils ne pourront pas modifier la composition des postes dans le groupe.

Certains vœux groupes seront étiquetés comme vœux à mobilité obligatoire (vœux MOB).

**Les participants obligatoires devront formuler au moins 1 vœu parmi ces vœux MOB.**

* 1. **NOMBRE DE VOEUX**

Tous les participants peuvent formuler au maximum 60 vœux.

* 1. **NOUVEAUTES 2022**
		1. **POSTES « POP »**

Certains postes font l’objet d’un recrutement particulier du fait de leur spécificité.

Ils font l’objet d’une campagne interdépartementale qui se déroule en amont du mouvement départemental.

* + 1. **AFFECTATIONS HORS VOEUX**

Il existe 2 cas de figures :

* Les participants obligatoires ayant bien fait leurs vœux groupes à mobilité obligatoire mais qui n’ont obtenu aucun de leurs vœux
* Les participants obligatoires n’ayant pas fait leurs vœux groupes à mobilité obligatoire et qui n’ont obtenu aucun de leurs vœux
1. **LES PARTICIPANTS**
	1. **les participants obligatoires**
		1. **Les participants**
2. Les enseignants dont le poste a fait l’objet d’une mesure de carte scolaire.
3. Les enseignants affectés à titre provisoire durant l’année scolaire en cours.
4. Les professeurs des écoles stagiaires nommés au 01/09/n-1. Ils recevront leur affectation sous réserve de leur titularisation.
5. Les enseignants intégrés dans le département de la Savoie à l’issue du mouvement interdépartemental de l’année n.
6. Les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département dans le cadre d’une réintégration après détachement, disponibilité, congé de longue durée…
7. Les enseignants qui sollicitent leur réintégration après congé parental dès lors qu’ils ont perdu leur poste.
8. Les enseignants renonçant à leur poste au 01/09/n.
	* 1. **Les modalités**

Tous les enseignants cités ci-dessus devront formuler au maximum 60 vœux dont au minimum 1 vœu groupe à mobilité obligatoire (MOB).

Le vœu groupe à mobilité obligatoire porte sur des zones infra-départementales et sur des natures de support décrites dans l’annexe 1.

**Attention**: **un participant obligatoire qui ne formule aucun vœu groupe à mobilité obligatoire sera affecté par l’application à titre définitif sur tout poste dans le département sauf pour les enseignants faisant l’objet d’une mesure de carte scolaire qui n’ont pas l’obligation de faire des vœux groupes à mobilité obligatoire.**

* 1. **les Participants facultatifs**
		1. **Les participants**

Les enseignants nommés à titre définitif souhaitant changer d’affectation.

* + 1. **Les modalités**

Si aucun des postes sollicités n’est obtenu, l‘agent sera maintenu sur son poste d’origine.

1. **CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES**

Le barème départemental constitue un outil de préparation aux opérations de gestion en donnant des indications permettant de classer les demandes. Il prend en compte :

- Les demandes formulées au titre des priorités légales

- Les demandes formulées au titre des priorités départementales

* 1. **LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES PRIORITES LEGALES**

**3.1.1- Rapprochement de conjoints**

Bénéficiaires :

* Enseignants mariés ou liés par un PACS, au plus tard le 31/10/n-1.
* Enseignants ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au plus tard le 01/01/n né, adopté ou reconnu par les deux parents, au plus tard le 01/01/n
* Enseignants ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/n un enfant à naître.

Conditions d’attribution :

* La bonification pour rapprochement de conjoint est établie sur la zone géographique correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint. Le premier vœu du candidat doit porter sur un vœu précis dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle (ou dans une commune limitrophe s’il n’y a pas d’école dans la commune d’exercice). La bonification pourra être étendue aux vœux suivants se situant dans la même zone géographique. Dès lors qu’un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés.
* La bonification ne sera pas accordée sur les postes de TRB, TRS et sur les vœux groupes.
* Les résidences professionnelles des conjoints doivent être éloignées d’au moins 30 km (itinéraire Mappy - trajet le plus court). L’installation professionnelle du conjoint doit être effective au 31/08/n.
* La résidence professionnelle du conjoint peut se situer dans un département limitrophe à la Savoie. Dans ce cas, c’est la commune la plus proche de ce département qui sera valorisée. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants se situant dans la même zone géographique. Dès lors qu’un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés.

Bonification :

8 points

Pièces à joindre à la demande :

* Justificatif de travail du conjoint
* Copie du livret de famille ou du PACS

**3.1.2- Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l’autorité parentale conjointe dans l’intérêt de l’enfant**

Bénéficiaires :

* Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/n et exerçant l’autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Conditions d’attribution :

* La bonification est établie sur la zone géographique correspondant à la commune de résidence du détenteur de l’autorité parentale conjointe. Le premier vœu du candidat doit porter sur un vœu précis dans la commune dans laquelle le détenteur de l’autorité parentale conjointe réside (ou dans une commune limitrophe s’il n’y a pas d’école dans la commune de résidence). La bonification pourra être étendue aux vœux suivants se situant dans la même zone géographique.
* Dès lors qu’un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés.

Bonification :

8 points

Pièces à joindre à la demande :

* Justificatif attestant de l’autorité parentale conjointe (décision de justice)
* Justificatif de domicile du détenteur de l’autorité parentale conjointe

**3.1.3- Fonctionnaires en situation de handicap**

Bénéficiaires :

* Agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)
* Appui médical : une majoration est attribuée sur décision de l’inspecteur d’académie, directeur des services de l’éducation nationale (IA-DASEN) après avis du médecin de prévention. Cette majoration est cumulable avec la RQTH.

Conditions d’attribution pour les BOE :

Etre dans l’une des situations suivantes :

* [Etre reconnu travailleur handicapé (RQTH)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1650) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
* Etre victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente d'au moins 10% et percevoir une rente
* Percevoir une [pension d'invalidité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F672) à condition que cette invalidité réduise ses capacités de travail d'au moins 2/3
* Etre un ancien militaire et assimilé, et percevoir une pension militaire d'invalidité
* Etre [sapeur-pompier volontaire](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F72) et percevoir une allocation ou une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service
* Etre en possession de la [carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049)
* Percevoir [l'allocation aux adultes handicapés (AAH)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242)

Conditions d’attribution pour l’appui médical :

* Etre bénéficiaire de l’obligation d’emploi
* Avoir obtenu un appui médical auprès du médecin de prévention

Bonification :

* 10 points pour les BOE. Cette majoration s’applique automatiquement pour les titulaires de la RQTH dès lors que les documents de la MDPH ont été transmis à votre gestionnaire de carrière avant l’ouverture du serveur
* 40 points attribués sur avis du médecin de prévention uniquement sur les postes (uniquement sur des vœux simples) améliorant la situation de l’agent

Pièces à joindre à la demande :

* Photocopie de la RQTH ou du justificatif correspondant à la situation
* Pour l’appui médical, avis du médecin de prévention

**3.1.4- Agent ayant un conjoint BOE et/ou un enfant reconnu handicapé ou ayant une maladie grave**

Bénéficiaires :

* Les enseignants ayant un conjoint BOE et/ou un enfant reconnu handicapé ou ayant une maladie grave.

Conditions d’attribution :

* Cette majoration est attribuée sur décision de l’inspecteur d’académie, directeur des services de l’éducation nationale (IA-DASEN) après avis du médecin de prévention.

Bonification :

40 points uniquement sur les postes améliorant les conditions professionnelles de l’enseignant

Pièces à joindre à la demande :

* Photocopie du livret de famille ou document attestant du lien de parenté avec le conjoint
* Attestation MDPH de l’enfant ou du conjoint ou dossier médical sous pli cacheté
* Avis du médecin de prévention.

**3.1.5- Agents touchés par une mesure de carte scolaire**

Bénéficiaires :

* La personne touchée par la mesure est la dernière arrivée dans l’école sur un poste d’adjoint sans spécialité. Il est possible de faire bénéficier de ces points un collègue de l’école volontaire pour une mutation. Les deux enseignants concernés devront adresser par voie postale un courrier commun dument signé à l’attention du directeur académique, avec copie à l’IEN de circonscription.
* Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, les discriminants pris en compte seront l’AGS puis un tirage au sort.
* Dans un RPI, l’école concernée par une mesure de carte scolaire est l’école dans laquelle le poste est supprimé. Cependant et dans l’hypothèse où un enseignant volontaire du RPI souhaiterait changer d’école, ce dernier peut bénéficier de ce dispositif à la place de l’enseignant désigné par l’administration.

Conditions d’attribution :

* La bonification est accordée au maximum pour 3 participations au mouvement : si l’enseignant n’a pas pu obtenir de poste définitif l’année où il a été touché par la mesure de carte scolaire, la bonification sera reportée sur les 2 mouvements départementaux suivants dès lors qu’il n’a toujours pas obtenu d’affectation définitive.
* **La bonification est accordée sur tout type de poste dans la circonscription du poste perdu, sous réserve d’être titulaire de la certification ou du diplôme requis pour les postes à exigences particulières ou d’avoir passé l’entretien pour les postes à profil**.
* Le premier vœu du candidat doit impérativement porter sur le poste perdu ou sur un vœu précis dans la circonscription de celui-ci. **La majoration pourra être étendue à une seule circonscription limitrophe**. La circonscription concernée par la majoration sera celle du premier vœu effectué par le candidat en dehors de sa circonscription d’origine. Dès lors qu’un vœu ne répond plus à ces critères, les vœux suivants ne sont pas majorés.

Bonification :

* Priorité absolue sur le poste perdu placé en vœu 1
* 40 points

*Exemples :*

*poste perdu : ECEL à EEPU Voglans (circonscription d’Aix les Bains)*

 *Vœu 1 : ECEL à EEPU Voglans : priorité 1 (poste perdu)*

 *Vœu 2 : ECMA à EEPU Voglans : majoration de 40 points (circonscription d’Aix les Bains)*

 *Vœu 3 : ULEC à EEPU le Centre AIX LES BAINS : majoration de 40 points (circonscription d’Aix les Bains)*

 *Vœu 4 : ECMA à EPPU Sonnaz : majoration de 40 points (circonscription Chambéry 4, limitrophe)*

 *Vœu 5 : ECEL à EEPU St Alban Leysse : pas de majoration (circonscription Combe de Savoie limitrophe mais Chambéry 4 ayant été placée avant, c’est cette circonscription qui est majorée)*

 *Vœu 6 : ECEL à EEPU Méry : pas de majoration (circonscription d’Aix les Bains mais arrive après un vœu ne répondant plus aux critères)*

*poste perdu : ECMA à EMPU Frontenex (circonscription d’Albertville)*

 *Vœu 1 : ECEL à EEPU Frontenex : majoration de 40 points (circonscription d’Albertville)*

 *Vœu 2 : ECMA à EMPU Bozel : majoration de 40 points (circonscription Moutiers, limitrophe)*

 *Vœu 3 : TRB ALBERTVILLE : majoration de 40 points (circonscription d’Albertville)*

 *Vœu 4 : ECEL à EPPU Randens : pas de majoration (circonscription St Jean de Maurienne limitrophe mais Moutiers ayant été placée avant, c’est cette circonscription qui est majorée)*

***Cas particulier pour les postes à exigences particulières et postes à profil :***

La bonification est accordée sur un poste de même nature dans le département ou sur tout poste dans la circonscription **du poste perdu, sous réserve d’être titulaire de la certification ou du diplôme requis pour les postes à profil ou à exigences particulières**.

Les enseignants concernés recevront un courriel d’information sur leur messagerie professionnelle (prénom.nom@ac-grenoble.fr)

**3.1.6- Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles**

Bénéficiaires :

* Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste en REP ou REP+ ou politique de la ville.

Conditions d’attribution :

* Avoir exercé minimum 3 ans en continu sur un poste dans les écoles suivantes :

**Chambéry :** Chantemerle, Les Combes, Grenouillère, La Pommeraie, Le Mollard, Vert Bois, Les Châtaigniers, Madeleine Rebérioux, Bellevue, Le Biollay

**Aix les Bains :** Franklin Roosevelt, Sierroz, Marlioz

**Albertville :** Champs de Mars, Louis Pasteur, Val des Roses, Martin Sibille.

Bonification :

* 6 points pour 3 ans d’ancienneté au 31/08/n
* 9 points pour 5 ans d’ancienneté au 31/08/n

Pièces à joindre à la demande :

* Pour les enseignants entrant dans le département, joindre obligatoirement un justificatif d’affectation en REP/REP+ dans le département d’origine.

**3.1.7- Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement**

Bénéficiaires :

* Les enseignants affectés à titre provisoire ou définitif sur un poste éloigné des axes principaux.

Conditions d’attribution :

* Il s’agit des postes, sauf TRB/TRZIL, se situant dans les communes extraites des regroupements de communes, (voir annexe 2).
* Avoir exercé minimum 3 ans en continu sur un poste relevant de ce dispositif

Bonification :

* 6 points pour 3 ans d’ancienneté au 31/08/n
* 9 points pour 5 ans d’ancienneté au 31/08/n

**3.1.8- Caractère répété de la demande**

Bénéficiaires :

* Les enseignants réitérant leur vœu n°1 du mouvement de l’année n-1.

Conditions d’attribution :

* La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis n°1.
* Tout changement dans l’intitulé du vœu n°1, ainsi que l’interruption ou l’annulation d’une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l’année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Bonification :

* 6 points pour la première année de réitération
* puis 1 point supplémentaire par an plafonné à 10 points

**3.1.9- Ancienneté générale dans la fonction d’enseignant du premier degré**

Bénéficiaires :

* Tous les enseignants

Bonification :

* 1 point par an + 1/12 point par mois + 1/360 point par jour au 01/09/n

**3.1.10- Ancienneté dans le poste**

Bénéficiaires :

* Enseignants affectés à titre définitif sur un poste d’adjoint ou de TRB ou de TRS
* Enseignants affectés à titre définitif ou provisoire sur un poste relevant de l’ASH, de direction, de chargé d’école, de classe saisonnière

Bonification :

* 3 points pour 3 ans d’ancienneté au 31/08/n

**3.1.11- Ancienneté sur poste « POP »**

Bénéficiaires :

* Enseignants nommés sur un poste relevant du dispositif « POP »

Bonification :

* La majoration liée à l’affectation sur ce type de support sera déterminée ultérieurement dans le cadre d’une réflexion académique.

**3.2- LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES PRIORITES DEPARTEMENTALES**

**3.3.1- Majoration pour enfant**

Bénéficiaires :

* Les enseignants ayant un enfant de moins de 18 ans au 31/08/n
* Les enseignants ayant un enfant à naître : si la date de début de grossesse est antérieure au 01/01/n, ce point sera rajouté manuellement par la division du 1er degré

Conditions d’attribution :

* La bonification se fait automatiquement si l’enfant est renseigné dans la base.

Bonification :

* 1 point par enfant

Pièces à joindre à la demande pour les enfants à naître :

* pour une enseignante : un certificat médical de déclaration de grossesse
* pour un enseignant : un certificat médical de déclaration de grossesse et un acte de reconnaissance parentale pour les couples non mariés.

**3.2.2- Intérim sur un poste de direction / chargé d’école**

Bénéficiaires :

* Les enseignants ayant réalisé un intérim de direction hors poste à profil

Conditions d’attribution :

* Avoir réalisé l’intérim sur un poste de direction ou de chargé d’école resté vacant à l’issue du précédent mouvement pendant la totalité de l’année scolaire en cours et avoir été installé administrativement sur le poste.
* Etre inscrit sur la liste d’aptitude (années n-2, n-1 ou n) aux fonctions de directeur d’école. La validité de cette liste est appréciée au 01/09/n. Cette condition ne s’applique pas aux chargés d’école.

Bonification :

* Priorité 1 sur le poste sur lequel l’enseignant réalise l’intérim si celui-ci est resté vacant à l’issue du mouvement n-1 et qu’il est demandé en vœu 1.

**3.2.3- Réintégration après congé longue durée**

Bénéficiaires :

* Les enseignants souhaitant réintégrer à l’issue d’un congé longue durée (CLD) après avis du comité médical et du médecin de prévention

Conditions d’attribution :

* Etre titulaire d’un poste à titre définitif au moment de la mise en CLD

Bonification :

* Priorité 1 sur le dernier poste occupé à titre définitif s’il est demandé en vœu 1
* 5 points sur la zone géographique du dernier poste occupé (hors postes spécifiques).

**3.2.4- Réintégration après congé parental**

Bénéficiaires :

* Les enseignants ayant bénéficié de plus de 2 périodes de congé parental et ayant perdu leur poste

Conditions d’attribution :

* Etre titulaire d’un poste à titre définitif au moment de la mise en congé parental
* A l’issue du mouvement l’enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d’occuper ce poste au 01/09/n. S’il n’est pas en position d’activité à cette date du fait de la prolongation du congé parental, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l’année suivante.

Bonification :

* Priorité 1 sur le dernier poste occupé à titre définitif s’il est demandé en vœu 1
* 5 points sur la zone géographique du dernier poste occupé (hors postes spécifiques).

**3.2.5- Réintégration après détachement**

Bénéficiaires :

* Les enseignants souhaitant être réintégrés après un détachement

Conditions d’attribution :

* Etre titulaire d’un poste à titre définitif au moment de la mise en détachement
* A l’issue du mouvement l’enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d’occuper ce poste au 01/09/n. S’il n’est pas en position d’activité à cette date du fait de la prolongation du détachement, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l’année suivante.

Bonification :

* Priorité 1 sur le dernier poste occupé s’il est demandé en vœu 1

**3.2.6- Réintégration après disponibilité d’office**

Bénéficiaires :

* Les enseignants souhaitant être réintégrés après disponibilité d’office

Conditions d’attribution :

* Etre titulaire d’un poste à titre définitif au moment de la mise en disponibilité d’office
* A l’issue du mouvement l’enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d’occuper ce poste au 01/09/n. S’il n’est pas en position d’activité à cette date du fait de la prolongation de la disponibilité, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l’année suivante.

Bonification :

* 5 points sur la zone géographique du dernier poste occupé (hors postes spécifiques) sur avis du médecin de prévention

**REMARQUES :**

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

Les autres majorations sont cumulables entre elles et avec une bonification liée à la situation familiale.

Les enseignants sont invités à déposer une demande par type de majoration et une fiche récapitulative de demande de majoration.

1. **les postes**
	1. **LISTE DES POSTES**

La liste des postes sera disponible sur le Portail Interactif Agent (PIA) avant l’ouverture de l’application. Cette liste est indicative et non exhaustive : s’ajoutent en effet tous les postes se libérant en cours de mouvement. **Il est donc conseillé aux enseignants de ne pas limiter leurs vœux aux seuls postes mentionnés comme vacants.**

* 1. **les postes de TITULAIRES REMPLACANTS DE BRIGADE et DE classe saisonniere**

**Les postes de titulaires remplaçants de brigade (TRB) :**

Le TRB est affecté dans une circonscription et rattaché administrativement à une école.

Le fait d’être nommé sur un poste de remplaçant implique **l’engagement de se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département. Il est donc absolument indispensable de disposer d’un moyen de déplacement.**

Le TRB exerce sur tout type de poste, de la maternelle à l’enseignement spécialisé, dans sa circonscription ou dans le département en fonction des nécessités de service.

**Les postes de titulaire remplaçant sur zone limitée (TRZIL) qui se libèrent lors du mouvement deviennent des postes de TRB. Tous les postes de TRZIL sont bloqués et ne peuvent pas être obtenus.**

**Les postes de classe saisonnière** :

Les enseignants titulaires d’un poste de classe saisonnière sont appelés à occuper des fonctions d’adjoint lors de l’ouverture de la classe saisonnière et de TRB avant et après l’ouverture de la classe saisonnière.

* 1. **les postes DE TITULAIRE DE SECTEUR (TS)**
1. *Les titulaires de secteur nommés avant le 01/09/2019*

**Les anciens postes de titulaires de secteur se libérant lors du mouvement seront neutralisés, par conséquent, ils ne peuvent être demandés.**

Une fiche de vœux sera disponible sur le PIA après le mouvement pour permettre au titulaire de secteur de préciser ses préférences d’affectations au sein de sa circonscription de rattachement. Le service, attribué au barème, ne peut être ni négocié ni refusé.

Les enseignants nommés sur ces postes seront affectés prioritairement par rapport aux enseignants affectés sur les postes cités ci-dessous.

1. *Les titulaires de secteur nommés à partir du 01/09/2019*

Le titulaire de secteur est affecté et rattaché administrativement à une circonscription.

Il exerce sa mission sur des compléments de services (rompus de temps partiel, de décharges de direction et de décharges de professeurs des écoles maîtres formateurs) ou des postes vacants dans la circonscription. Le TS exerce sur tout type de poste, de la maternelle à l’enseignement spécialisé y compris sur des supports de remplaçant, en fonction des nécessités de service. Le poste peut être un temps complet ou constitué de plusieurs services de 25%, 33% ou 50% regroupés sur une ou plusieurs écoles.

Une fiche de vœux sera disponible sur le PIA après le mouvement pour permettre au titulaire de secteur de préciser ses préférences d’affectation au sein de sa circonscription de rattachement.

Le service, attribué au barème, ne peut être ni négocié ni refusé. Le service le plus important sera déterminé comme poste principal, les affectations complémentaires seront des postes secondaires.

* 1. **LES POSTES DE DIRECTION D’ECOLE DE DEUX CLASSES ET PLUS**

Pour obtenir une affectation à titre définitif sur un poste de direction d’école de 2 classes et plus, les enseignants doivent remplir l’une des conditions suivantes :

* Etre directrice, directeur d’école de 2 classes et plus en exercice.
* Etre inscrit sur la liste d’aptitude aux fonctions de directeur (années n-2, n-1 ou n).
* Etre définitivement titulaire de la liste d’aptitude aux fonctions de directeur (enseignant ayant occupé à titre définitif un poste de direction de 2 classes et plus pendant au moins 3 années consécutives ou non après inscription sur la L.A DIR).

Les enseignants ne remplissant pas l’une de ces conditions pourront demander ces postes mais ne pourront être affectés qu’à titre provisoire pour l’année scolaire à venir.

*ATTENTION :*

*Certains postes de direction font l’objet d’une procédure spécifique de recrutement :*

* *Poste à exigences particulière pour les postes de direction d’école d’application.*
* *Poste à profil pour les postes de direction en école REP+*
* *Postes de direction avec une décharge complète.*
	1. **LES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES ET POSTES A PROFIL**

Seuls les enseignants qui ont suivi la procédure décrite dans la note de service départementale relative aux postes à exigence particulière et à profils (PEP/PAP) ou ayant obtenu un avis très favorable ou favorable à un appel à candidature sur un poste à profil, peuvent formuler des vœux de ce type lors du mouvement informatisé. Dans le cas contraire, les vœux seront systématiquement écartés.

Les postes en unités localisées pour l’inclusion scolaire en collège (ULIS collège) sont ouverts aux enseignants du 1er et du 2d degré. La liste de ces postes sera accessible sur le site académique. Une commission académique dont la composition sera fixée par un arrêté rectoral procèdera à l’examen de l’ensemble des candidatures.

1. **SITUATIONS PARTICULIERES**
	1. **situation de transfert de poste lie a des modifications de structure dans une ecole ou un rpi**
* Les directeurs

Dans le cadre d’une fusion d’écoles ou d’un RPI qui se concentre : le directeur le plus ancien sur son poste est prioritaire.

Si le poste de directeur est transformé en poste d’adjoint ou en poste de chargé d’école, le directeur a le choix d’être affecté sur ce poste sans participation au mouvement ou de participer au mouvement. Dans ce cas, il bénéficiera des points prévus pour la mesure de carte scolaire sur les postes de direction.

Si la fusion entraine une suppression du poste d’adjoint qu’il aurait pu occuper, il bénéficiera des points de mesure de carte scolaire sur les postes de direction et sur les postes d’adjoint.

* Les adjoints

Le cas de l’enseignant touché par cette mesure est géré selon les conditions appliquées pour les mesures de carte scolaire. Ainsi, l’enseignant a la possibilité de suivre son poste transféré ou de participer au mouvement en bénéficiant d’une mesure de carte scolaire.

* 1. **situation des chargés d’école devenant directeur**

Lorsqu’il y a transformation d’une classe unique en école à deux classes, le chargé d’école a priorité absolue pour rester dans l’école sur le poste de direction à condition qu’il soit déjà titulaire de la liste d’aptitude aux fonctions de directeur.

S’il n’est pas inscrit sur la liste d’aptitude, le chargé d’école peut se voir attribuer le poste de directeur. Dans ce cas il devra demander et obtenir obligatoirement son inscription sur la liste d’aptitude aux fonctions de directeur l’année suivante.

Le chargé d’école peut également choisir de rester dans l’école sur le poste d’adjoint créé.

* 1. **situation de levée de blocage dans le cadre de la carte scolaire**

Tout enseignant faisant l’objet d’une mesure de carte scolaire avant les opérations du mouvement peut revenir sur son poste, si le blocage est levé et s’il le demande expressément, à condition qu’il ait demandé le poste en vœu n°1.

* 1. **fermeture en juin et septembre**

Les enseignants touchés par les fermetures de poste après le mouvement sont contactés par les services de la DSDEN dès que les mesures de fermeture sont prises. La majoration au titre de la mesure carte scolaire sera reportée sur les trois mouvements suivants (années n+1 et n+2).

* 1. **SITUATION D’UNE FERMETURE DE POSTE EN ECOLE REP ET REP+**

Les fermetures seront prononcées sur un type de poste précis (adjoint, GS, CP ou CE1 dédoublé). Ce sera alors le dernier enseignant nommé sur le type de poste visé qui sera touché par la mesure de carte scolaire.

* 1. **stagiaire en formation CAPPEI**

Nomination à titre provisoire sur le même poste jusqu’à l’obtention du CAPPEI selon les conditions ci-après :

* Pour les stagiaires qui n’obtiennent pas le CAPPEI : ils sont maintenus sur le poste à titre provisoire pendant une année, sous réserve de se présenter à l’examen à la session suivante. Ils seront titularisés sur ce poste, s’ils le demandent en vœu 1 au mouvement suivant l’obtention du diplôme.
* Les enseignants qui présentent le CAPPEI en candidat libre pourront obtenir une priorité sur le poste qu’ils occupent durant l’année scolaire en cours s’ils apportent la preuve de l’inscription à la session CAPPEI de l’année n. Ils seront titularisés sur ce poste, s’ils le demandent en vœu 1 au mouvement suivant l’obtention du diplôme.
1. **Annexes**

ANNEXE 1 : Vœux groupes

ANNEXE 2 : Vœux groupes à mobilité obligatoire (MOB)

ANNEXE 3 : Postes éloignés des axes principaux

ANNEXE 4 : Tableau des priorités pour les postes ASH

ANNEXE 5 : Tableau récapitulatif du barème